



Avis de transfert d'autorité

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 2940 C.c.Q. mentionne ce qui suit :

« Les transferts d'autorité relatifs à des immeubles par le gouvernement du Québec en faveur du gouvernement du Canada, et inversement, sont admis à la publicité.

Il en est de même des transferts d'autorité par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement du Québec en faveur de personnes morales de droit public, et inversement.

L'inscription du transfert s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'immeuble visé, précise l'étendue de l'autorité transférée, ainsi que la durée du transfert, et qui indique la loi en vertu de laquelle le transfert est fait. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui, les transferts d'autorité couvrent les transferts d'administration ou de gestion et maîtrise relatifs à un immeuble ou à des droits réels, tels les droits de servitude ou de propriété superficière.

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé.

Mentions prescrites :

- ♦ Celles de l'article 2940 al. 3 C.c.Q. :
 1. désignation de l'immeuble visé;
 2. précision de l'étendue de l'autorité transférée;
 3. durée du transfert;
 4. indication de la loi en vertu de laquelle le transfert est fait.
- ♦ Celles de l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 ou 2995 C.c.Q.)

Documents à produire : Aucun

Autres : Aucun

Radiation

- ♦ Volontaire (art. 3059 C.c.Q.)
- ♦ Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.)

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis de transfert d'autorité
3. *Parties requises* : Nom du cédant
Nom du cessionnaire

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2008-02-04

Modifiée le : 2014-09-16, 2017-01-09, 2018-06-19 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.